

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Dans le cadre de la réglementation relative à la négociation préalable, la fédération des syndicats SUD éducation a informé la directrice générale des ressources humaines de son intention de déposer un préavis de grève pour la période du samedi 30 septembre au samedi 2 décembre 2017.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne sont pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

Le ministère observe que, si de nouveaux motifs sont invoqués, la plupart renvoient à des problématiques déjà abordées lors de précédentes réunions de négociation préalable.

1. Le droit de grève

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition à toutes les mesures de remise en cause ou de limitation du droit de grève (négociations préalables, déclaration d'intention de grève), ainsi qu'au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

En instituant un droit d'accueil des élèves et en prévoyant un délai de prévenance de 48 heures à respecter pour les agents souhaitant faire grève, la loi a mis en place un dispositif contraignant qui remet en cause le droit de grève auquel l'organisation syndicale est profondément attachée. Il paraît d'autant plus injustifié que les enseignants du premier degré ont toujours prévenu les communes et les familles de leur intention de faire grève. Ces contraintes en matière de droit de grève sont moindres dans le second degré.

Par ailleurs, comme cela a été souligné dans un rapport conjoint de l'IGA, l'IGEN et l'IGAEN, intitulé *La mise en place du droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*, institué par la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 et paru à La Documentation française en décembre 2012, la participation aux réunions de négociation préalable s'avère un exercice formel : « *elle consiste davantage en un échange de positions (...) lorsque le préavis est déposé* ». L'organisation syndicale ajoute qu'elle représente un obstacle supplémentaire au droit de grève, en inadéquation avec le véritable esprit du mouvement social. De fait, le temps consacré aux négociations préalables est beaucoup trop important au regard de la charge de travail des différents agendas, indépendamment des avancées qu'elles permettent d'obtenir ou des revendications qu'elles permettent d'exposer pour les collègues.

Selon l'organisation syndicale, le ministère fait usage des chiffres relevant des déclarations individuelles d'intention de faire grève à des fins de communication, alors qu'ils ne sont pas révélateurs du taux réel de participation globale à la grève : seuls les personnels chargés d'enseignement y sont assujettis (à l'inverse, par exemple, les formateurs, les stagiaires, les personnels en décharge de direction, en arrêt maladie ne sont pas comptabilisés). De plus, la communication ministérielle de ces données, en amont des grèves, aurait un effet dissuasif sur les agents, alors que cela n'est encadré par aucun texte.

Le ministère : l'objet de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008, est d'instituer un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que « *dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part* ».

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. En outre, cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonction du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : « *Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal* ».

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.

Enfin, la négociation préalable permet des échanges dans un cadre formalisé. De plus, conformément à la réglementation, les différentes mesures abordées font l'objet de réponses et sont mises en ligne sur le site www.education.gouv.fr, à des fins de communication à l'intention des personnels.

2. La loi de refondation de l'école, la réforme des rythmes scolaires, le projet éducatif territorial (PEDT), la mission de service social du ministère et l'externalisation de l'enseignement artistique avec le PEAC (Parcours d'éducation artistique et culturel)

SUD éducation : rappelle son opposition à la loi sur la refondation et à ses décrets d'application. Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale rappelle les problèmes posés par sa mise en œuvre et la surcharge de travail que cela entraîne pour les enseignants et les directeurs d'école, sans compter l'augmentation de la dégradation des conditions de travail et de la fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas toujours de locaux adaptés. Par ailleurs, l'organisation syndicale s'inquiète des inégalités entre territoires, toutes les communes n'ayant pas les mêmes moyens, et de l'accentuation de la territorialisation et des inégalités induites par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le ministère : La réforme des rythmes a permis, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi de mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et une adaptation aux situations locales.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques permet au directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

L'objectif de la réforme est d'offrir des possibilités nouvelles aux acteurs locaux tout en conservant celles qui existent actuellement.

- Les communautés éducatives et les communes satisfaites de l'organisation actuelle peuvent continuer à fonctionner selon les mêmes modalités.
- Là où émerge un consensus local entre conseils d'école, municipalité et Inspecteur d'académie en faveur d'une autre organisation, une dérogation aux cadres existants est possible.

SUD éducation dénonce par ailleurs les cas où les activités périscolaires sont payantes. Il faut que les activités périscolaires soient financées mais l'organisation syndicale s'oppose à un financement privé tel que celui apporté par des sociétés comme Total.

Le ministère : le décret n°2015-996 du 17 août 2015 et l'arrêté du même jour organisent la pérennisation du versement des aides du fonds de soutien mis en place pour accompagner le développement des activités périscolaires.

Ces textes organisent les modalités de calcul et de versement des aides du fonds de soutien : les communes et intercommunalités qui organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) peuvent ainsi bénéficier du montant forfaitaire de l'aide, soit 50€par élève. Pour les communes les plus en difficulté, un complément de 40 €est prévu, soit au total 90 €par élève.

SUD Education rappelle en outre son opposition à l'externalisation des PEAC. Le ministère n'assume plus seul la charge de cet enseignement, avec le risque d'inégalités territoriales en fonction des moyens disponibles. L'enfant devrait acquérir des compétences qui ne relèvent pas du périscolaire (sport et disciplines artistiques).

Le ministère : Les PEAC doivent permettre aux élèves d'acquérir une culture artistique personnelle, de les initier aux différents langages de l'art, de diversifier et développer leurs moyens d'expression et de contribuer à leur réussite et à leur épanouissement. Ces objectifs sont poursuivis dans les différents enseignements délivrés à l'école, et par des actions éducatives dans le domaine artistique. Les équipes éducatives peuvent avoir recours à la démarche de projet en partenariat et s'appuyer sur les ressources culturelles proposées par les différents partenaires du territoire concerné. Des personnes ressources, au niveau académique et au niveau des services du ministère de la culture et de la communication, aident les écoles à travailler en s'appuyant sur les axes de la politique d'éducation artistique et culturelle définie par un comité territorial de pilotage.

La logique territoriale des PEAC s'inscrit donc dans le cadre des enseignements définis au niveau national.

SUD Education rappelle également la mission de service social du ministère. L'affectation prioritaire d'assistants sociaux dans les écoles REP+ ne doit pas se faire au détriment des autres écoles.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Le ministère indique que la priorisation des affectations des assistants sociaux en REP+ ne concerne que les moyens nouveaux. Les écoles ne relevant pas de l'éducation prioritaire conservent donc les personnels qui leurs sont affectés.

3. Les RASED

SUD éducation s'inquiète du devenir des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), et demande le redéploiement et l'augmentation d'équipes RASED complétées sur les écoles avec l'ouverture de nouvelles formations spécialisées.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires.

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des RASED. Une réflexion sur l'évolution et le rôle des RASED a été menée dans le cadre d'un chantier métier spécifique. A l'issue de ces travaux, la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 a conforté les missions des RASED, tout en permettant de cibler leurs actions. Le pilotage et l'organisation des aides en fonction des besoins repérés dans les écoles y sont précisés. Dans la cadre de la priorité au premier degré, le renforcement du pilotage de ces réseaux étaient l'un des objectifs affichés de la rentrée 2017.

Enfin, l'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, le dédoublement des classes de CP en REP+, l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires et l'accueil des enfants de moins de 3 ans prévus par les circulaires du 18 décembre 2012 constituent également des leviers d'action pour la prise en charge des élèves en difficulté. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

4. ABCD de l'égalité, LGBT phobies

SUD éducation lutte contre les discriminations à l'école et se prononce contre l'abandon du dispositif ABCD de l'égalité.

Le ministère est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

L'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'École doit garantir aux élèves : il s'agit d'une obligation légale et d'une mission fondamentale. C'est le sens des articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que *l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.*

La loi du 8 juillet 2013 est venue rappeler que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès la formation dans les écoles élémentaires. Elle a en outre introduit un nouvel enseignement moral et civique, qui « *fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité* » (article L. 311-4 du code de l'éducation). Elle a enfin inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « *sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations* » (article L. 721-2 du code de l'éducation).

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels, et sur la prise en compte du principe d'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique.

Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Un parcours de formation à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons, disponible sur la plateforme M@gistère, est également accessible aux enseignants et stagiaires inscrits en master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation".

Un site internet dédié, développé par Canopé, met par ailleurs à disposition des personnels des "Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons".

En outre, le ministère a lancé, en décembre 2015, une campagne nationale destinée à informer et sensibiliser les collégiens, lycéens, étudiants et l'ensemble des membres de la communauté éducative aux violences et discriminations à caractère homophobe dont souffrent encore trop de jeunes.

La circulaire de rentrée 2017 a réaffirmé que la lutte contre toutes les formes de discrimination reste l'une des priorités du ministère. Elle rappelle que l'inscription de la lutte contre les discriminations dans les plans académiques de formation doit être poursuivie et les ressources proposées sur le portail « Valeurs de la République », « Outils pour l'égalité filles-garçons » et « éduquer contre le racisme et l'antisémitisme » largement diffusées. Par ailleurs le ministère rappelle que la production de ressources et les campagnes d'information doivent être favorisées.

5. Pour des embauches massives de postes de remplaçant-e-s titulaires

Sud éducation dénonce les difficultés de remplacement en particulier dans l'enseignement du premier degré. L'organisation insiste notamment sur les disparités qui existent en matière de capacité de remplacement entre les différentes circonscriptions.

Par ailleurs, l'organisation syndicale rappelle que ces difficultés de remplacement posent également des problèmes aux enseignants exerçant, lesquels n'ont pas toujours la possibilité d'assister aux actions de formations continue.

Le ministère : La continuité du service est une exigence pour un service public de qualité. La question du remplacement des enseignants est donc une préoccupation majeure.

Les indicateurs relatifs au remplacement ont fait l'objet d'une évolution permettant de prendre en compte la totalité des motifs d'absence et de congés.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Le dispositif de remplacement développé dans le premier degré permet de couvrir un peu plus de 80 % des absences.

Les moyens affectés au remplacement représentent 8% des emplois d'enseignants et permettent de couvrir la majeure partie des besoins en remplacement et en particulier des congés longs.

Même s'il a pu être constaté quelques désajustements au niveau local, l'utilisation de l'application informatique ARIA, depuis la rentrée 2011, permet d'optimiser la mobilisation des moyens de remplacement par une gestion plus fine et plus performante.

En outre, les créations d'emplois réalisées depuis 2012 et les recrutements en hausse continue contribuent à l'amélioration du potentiel de remplacement.

Enfin, la circulaire de rentrée 2017 réaffirme que l'augmentation des emplois alloués dans le premier degré (+ 4 311) devra notamment contribuer à l'amélioration du remplacement pour la formation continue des enseignants.

6. Flexibilité, précarité, revalorisation salariale

SUD éducation se prononce contre la flexibilité et la précarité. Cette demande concerne en particulier les AVS pour lesquels l'organisation syndicale demande une pérennisation par une titularisation large sans obligation de concours ni nationalité et une véritable formation. Le dispositif proposé est en deçà de ce que SUD éducation souhaite. En outre, l'organisation syndicale s'oppose au service civique, craignant que les volontaires du service civique constituent une main d'œuvre exploitée à très bas prix (salaire bas et tâches importantes) et aient vocation à remplacer des personnels de l'éducation nationale.

Le ministère : il est rappelé qu'actuellement la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique adoptée le 12 mars 2012 permet d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant une voie d'accès spécifique aux emplois de titulaires.

Le ministère de l'éducation nationale s'est inscrit dans cette démarche et prend les mesures nécessaires, notamment pour tenir compte de la situation particulière des agents contractuels au regard de la précarité.

Pour les enseignants contractuels récemment recrutés, l'accès au corps par la voie du concours interne, une fois les conditions d'ancienneté remplies, demeure.

Concernant plus précisément les AVS, le rapport remis par Mme Komitès en 2013 avait mis en évidence la nécessité de professionnaliser leurs fonctions et a préconisé une évolution de leurs conditions d'emplois. Cela se traduit notamment par des mesures donnant l'accès au CDI aux personnes ayant exercé les fonctions d'AED-AVS pendant six années.

A cette fin, l'article 124 de la loi de finances pour 2014 introduisait dans le code de l'éducation un article L.917-1 précisant que des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), contractuels de droit public qui remplaçant les AED-AVS, pouvaient être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion de ces élèves.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 a précisé les modalités de mise en œuvre de la loi, notamment les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exigées des candidats aux fonctions d'AESH. Ce décret a été complété par deux arrêtés du 27 juin 2014 relatifs à leur rémunération basée sur l'échelle 3 de la catégorie C et aux modalités d'appréciation de leur valeur professionnelle.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 2014, destinée aux services académiques et départementaux de l'éducation nationale, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre immédiate de ce nouveau dispositif. A la rentrée 2015, 5000 agents ont bénéficié d'un CDI.

Concernant le service civique, le ministère précise qu'il n'est pas exigé de condition de diplôme pour les volontaires.

SUD éducation : Les personnels recrutés en CUI sont exclus du dispositif de pérennisation. De plus, la coexistence de deux types de contrats, pour la même fonction, n'est pas acceptable.

Le ministère : Les personnels recrutés en CUI ne sont pas exclus du dispositif de pérennisation. La circulaire du 8 juillet 2014, dans son II 1-E, évoque à ce titre la situation des personnes recrutées comme AED-AVS puis en dernier lieu, en CUI-CAE.

Ainsi, « après avoir exercé durant six années en qualité d'AED-AVS, [elles] remplissent la condition d'ancienneté [...] : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI.

En revanche, si le temps passé en contrat d'AED-AVS préalablement au CUI-CAE est d'une durée inférieure à six années, l'engagement en CUI-CAE étant en toute hypothèse d'une durée supérieure à quatre mois, ni la condition d'ancienneté, ni celle de continuité des services ne sont remplies. Ces personnes ne peuvent donc être engagées qu'en CDD d'AESH et le calcul des six années part alors de ce nouvel engagement ».

SUD éducation : Le recours aux enseignants titulaires s'amenuise ce qui permet de s'interroger sur les conditions de travail et de mettre en exergue le manque d'attractivité du métier.

Le ministère : concernant les travaux conduits sur la modernisation des métiers de l'éducation nationale, la plupart d'entre eux ont abouti à un ensemble de décisions qui ont redéfini les missions des différentes catégories de personnels et leurs modalités d'exercice, afin de les moderniser et les adapter aux réformes pédagogiques et aux besoins actuels de l'École. Ces éléments de redéfinition ont en commun de mieux reconnaître l'engagement des personnels de l'Éducation nationale, et se sont accompagnés en règle générale de mesures de carrière, à caractère statutaire et/ou indemnitaire.

SUD éducation : Contrairement aux autres organisations syndicales, SUD éducation préconise l'augmentation uniforme des salaires et pas uniquement le dégel du point d'indice soit + 400 euros pour tous les salaires jusqu'à un plafond de 3000 euros, pour réduire l'éventail des rémunérations, avec un salaire minimum porté immédiatement à 1700 euros et l'indexation des salaires sur l'inflation pour garantir le maintien du niveau de vie des personnels en activité et à la retraite ; elle combat toute rémunération « au mérite » et toute évolution différenciée des carrières. L'organisation ajoute que le pouvoir d'achat des enseignants s'est dégradé depuis plusieurs années et que les salaires ne sont toujours pas en adéquation avec les compétences et le niveau de qualification exigés des enseignants, notamment au regard du diplôme de master II nécessaire à leur titularisation. A ce sujet, l'augmentation de 1.2 % du point d'indice annoncée en mars 2016 ne suffira pas à combler cette perte.

Le ministère : Sur ce dernier point, le ministère rappelle que la question de l'augmentation du point d'indice relève de la compétence du ministère chargé de la fonction publique.

7. Les contrats aidés CUI-CAE

SUD Education se prononce contre l'annualisation des contrats aidés CUI-CAE, contre les modifications de leur contrat de travail et notamment les avenants modifiant les horaires de travail.

Elle souhaite une réelle formation professionnelle et une titularisation sans conditions de ces personnels : l'accompagnement du handicap doit être pris en charge par des emplois de fonctionnaires.

Le ministère : la durée hebdomadaire a été fixée à 20 heures car associée à une annualisation de ce temps de travail. Cela permet aux contrats aidés d'exercer, pendant le temps scolaire, selon des horaires dépassant la durée de 20 heures hebdomadaires mais compatibles avec les heures de cours (24 heures ou plus) tout en restant dans un calendrier annuel de 36 semaines scolaires.

Par conséquent, un contrat aidé peut dépasser 20 heures par semaine sans paiement d'heures supplémentaires s'il bénéficie par ailleurs des vacances scolaires et sous réserve que cela ait bien été stipulé dans son contrat de travail.

Concernant l'accompagnement du handicap, depuis la rentrée 2016, le contingent d'AESH est en augmentation et procède de la transformation des contrats aidés. De fait, lors de la conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 19 mai 2016, une mesure exceptionnelle de création, par transformation, de 32 000 postes d'AESH sur 5 ans a été annoncée. Ainsi, sur cinq ans, 56 000 contrats aidés sont progressivement transformés en 32 000 emplois d'AESH au rythme de 11 200 contrats aidés par an soit 6 400 ETP d'AESH. A ces transformations s'ajoute la création de 1 351 emplois d'AESH au 1er septembre 2017, soit 450 ETPT.

8. Les postes de professeur des écoles éducateurs en EREA

SUD Education : l'organisation syndicale déplore le remplacement des postes de professeurs des écoles éducateurs en internat par des assistants d'éducation (AED). Ces derniers n'ont pas un profil adapté à la particularité du public concerné et des missions éducatives, lesquelles s'exercent également pendant les temps péri-éducatifs et d'encadrement des nuitées. De plus, le caractère précaire des contrats d'AED entraîne un manque de continuité dans le suivi des enfants.

En matière de temps de travail dans les EREA, l'organisation syndicale revendique un alignement des salaires et des obligations horaires sur les certifiés, à savoir 18 heures et non 21 heures.

Le ministère : Les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré ont été intégrées au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 portant réforme des missions et obligations de service de l'ensemble des enseignants exerçant dans des établissements du second degré.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont de 21 heures.

Une note de service n° 0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations règlementaires de service des éducateurs en internat en EREA a précisé les modalités de détermination des ORS des enseignants du premier degré exerçant cette fonction. Cette dernière est désormais considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. Un addendum à la note de service, en date du 8 janvier 2016 est venu préciser combien le rôle des éducateurs au sein des EREA est essentiel pour les jeunes pris en charge dans ces établissements, notamment pour l'encadrement éducatif, en dehors des heures d'enseignement, pendant la journée comme en début de soirée, à l'internat. Les fonctions d'éducateur en internat recouvrent en effet différents domaines d'activités. S'agissant des missions particulières de surveillance des nuitées, elles ont vocation à être prises en charge de manière privilégiée par des assistants d'éducation.

9. Les élèves en situation de handicap, en difficulté scolaire grave et persistante

SUD Education se prononce pour la baisse des effectifs des classes ordinaires et de ceux des classes adaptées et spécialisées afin que l'inclusion soit rendue possible. Les effectifs actuels sont de 16 élèves en SEGPA et 10-12 élèves en ULIS. Elle souhaite que les effectifs ne dépassent pas le nombre de 10 élèves inscrits dans ces classes.

A ce titre, elle demande un cadrage national de ces effectifs et la possibilité d'effectuer des inscriptions multiples (double, triple inscription) pour les élèves d'ULIS dans les classes ordinaires, afin que les effectifs réels de ces classes tiennent compte de leur présence. Selon l'organisation syndicale, il conviendrait de prendre en compte les inclusions dans le calcul de seuil des effectifs.

Le ministère : concernant les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS), selon la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015, les effectifs des Ulis école sont limités à douze élèves (cf. point 2.1) et à dix élèves pour les Ulis collège et lycée (cf. point 2.2.).

Les affectations des élèves en situation de handicap dans ces dispositifs relèvent des compétences de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les services des inspections académiques déterminent ainsi l'inscription d'un élève en ULIS au regard de son handicap. Ainsi certaines ULIS peuvent atteindre un effectif de 12 lorsque les élèves en situation de handicap qui y sont inscrits permettent un fonctionnement en groupe classe cohérent de 12 élèves.

Concernant les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 précise en son point 1.2 que chaque division ne doit pas excéder 16 élèves. Ce nouveau texte préconise, outre le principe de co-intervention des enseignants spécialisés et des professeurs des différentes disciplines, de favoriser les projets communs entre les classes de collège et la SEGPA.

SUD Education demande que soit prise en compte, de façon effective, la situation particulière de chaque élève, via son PPS (projet personnalisé de scolarisation), pour l'élaboration de son emploi du temps, en tenant compte de ses besoins en termes de socialisation, de co-construction

des apprentissages dans un cadre collectif. Les PPS sont élaborés dans le cadre des réunions ESS (équipes de suivi de la scolarisation) pluridisciplinaires puis formalisés par la MDPH.

Le ministère précise qu'il s'agit de la finalité même du PPS. De fait, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires précise en son point 4 que l'organisation du parcours de formation de ces élèves, au regard de leur PPS, prend en compte l'emploi du temps de l'élève, les aménagements et adaptations nécessaires ainsi que la programmation adaptées des objectifs d'apprentissage. A cette fin, des documents de mise en œuvre du PPS sont mis à la disposition des enseignants en annexe de cette circulaire.

SUD Education demande un renforcement conséquent du partenariat avec le secteur médico-social et la création de postes à l'Education nationale dans l'accompagnement (éducatif, médical, social, psychologique) pluri-professionnel de ces élèves.

Le ministère : les professionnels non-enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du PPS afin d'apporter, par la diversité de leurs compétences et leur formation spécifique, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève. Les soins, par des professionnels libéraux, se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PPS.

10. L'éducation prioritaire

SUD Education se prononce contre une « réforme » de l'éducation prioritaire qui développe l'école du socle et qui est menée à moyens constants. Elle réclame l'attribution immédiate des moyens nécessaires à l'ensemble des actrices/acteurs de l'éducation (agents territoriaux, animatrices/animateurs CLAE, personnels médicaux sociaux, d'enseignement...) en fonction des besoins réels territoriaux et sociaux. Elle plaide pour un renforcement des équipes, avec du personnel statutaire et formé. De plus, elle renouvelle son soutien aux personnels qui sont en lutte contre la sortie de l'éducation prioritaire de leurs établissements, et aux personnels qui demandent que leurs établissements intègrent l'éducation prioritaire.

Elle se prononce contre les réaffectations contraintes des « plus de maîtres que de classes » à la faveur de l'effet d'annonce des 12 élèves par classe en REP+ puis en REP, et contre la remise en cause du dispositif PDMQDC alors même qu'il n'a donné lieu à aucune évaluation sérieuse.

Le ministère : la refondation de l'éducation prioritaire est inscrite dans la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Elle permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence. Sa refondation poursuit une ambition : la rendre plus juste et plus efficace avec l'objectif clair et mesurable de lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales pour la réussite scolaire de tous. Pour rendre l'éducation prioritaire plus juste, il faut, d'une part, réviser régulièrement sa géographie pour mieux l'adapter aux situations sociales des écoles et collèges et, d'autre part, appuyer sur une meilleure différenciation de l'allocation des moyens,

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

qui tient davantage compte des différences de situations sociales entre écoles et établissements sur l'ensemble du système éducatif.

Dans le cadre de la revalorisation et de la reconnaissance de l'éducation prioritaire, la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 organise deux types de réseaux, REP et REP+. 1089 réseaux dont 350 REP+ composent l'éducation prioritaire depuis la rentrée scolaire 2015. Dans les établissements REP+, les obligations réglementaires de service des enseignants sont aménagées depuis la rentrée scolaire 2014 de manière à permettre une meilleure prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques favorisant le travail en équipe.

En outre, la réforme des régimes indemnitaires en éducation prioritaire est entrée en vigueur à la rentrée 2015 (décret n° 2015-1087 du 28 août 2015). Les montants des indemnités de sujétions REP et REP+ ont été largement revalorisés par rapport aux indemnités ZEP et ECLAIR (+ 50% en REP et +100% en REP+) dans l'arrêté du 28 août 2015.

Des mesures d'accompagnement de l'évolution des classements ont également été prévues à travers l'instauration de clauses de sauvegarde transitoires permettant une sortie progressive des dispositifs financiers au titre des classements ZEP et ECLAIR supprimés.

Enfin, le dédoublement des classes en REP+ figurait au programme du Président de la République. Il n'y a toutefois aucune volonté de remplacer un dispositif par un autre. L'évaluation du dispositif « plus de maîtres que de classes » va continuer et permettra de juger de son efficacité. Ce dispositif reste donc effectif à la rentrée 2017. Le dispositif de dédoublement constitue un moyen pédagogique supplémentaire pour faire face à la difficulté scolaire, sans se limiter au « plus de maîtres que de classes ».

Le déploiement de la mesure de dédoublement des classes est progressif. Il est limité aux classes de CP en REP+ pour la rentrée 2017. De plus, en termes de moyens, la pression démographique relativement faible pour la rentrée 2017 (13 000 élèves en moins), et le volume important des créations d'emplois pour la rentrée, 4311, laisse des marges pour le financement de cette première étape de la mesure de dédoublement.

11. Le projet de mise en place du livret scolaire numérique

SUD Education : se prononce contre le projet de mise en place du Livret scolaire numérique et considère qu'il s'apparente à du fichage. De plus, l'organisation syndicale s'interroge sur les garanties données par rapport à son utilisation.

Le ministère : Le livret scolaire de l'école et du collège, entré en vigueur depuis la rentrée 2016, est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. Suivant les recommandations de la conférence nationale sur l'évaluation des élèves, ce nouveau livret est désormais accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.

Sous cette forme numérique, le livret scolaire n'entraîne pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permet la transmission d'informations quel que soit le lieu de scolarisation en France.

Le contenu du livret numérique est encadré par la CNIL et les accès sont définis dans le texte réglementaire. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3^{ème} du

collège permet une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

12. Les nouvelles modalités d'évaluation en maternelle

SUD éducation se prononce contre un système d'évaluation fondé sur un mécanisme de contrôle.

Le ministère rappelle que le décret 2015-1929 du 31 décembre 2015, en modifiant l'article D.321-10 du code de l'éducation, installe de nouvelles modalités d'évaluation à l'école maternelle.

L'école maternelle joue un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités et l'accès à des apprentissages solides et durables. C'est précisément la raison pour laquelle elle a fait l'objet d'une redéfinition, qui s'est traduite par la mise en œuvre d'un cycle d'enseignement à part entière, le cycle des apprentissages premiers, pour lequel un nouveau programme a été publié et des ressources d'accompagnement diffusées.

L'évaluation régulière des acquis des élèves de l'école maternelle constitue elle aussi un levier majeur de la réussite de chacun. Acte pédagogique à part entière, elle nécessite de la souplesse dans sa mise en œuvre à l'école maternelle, pour tenir compte des différences d'âge et de maturité entre les enfants au sein d'une même classe et faire en sorte que chacun progresse et se développe harmonieusement.

Deux outils ont donc pour fonction de rendre compte des acquis des enfants scolarisés à l'école maternelle :

- Un carnet de suivi des apprentissages, renseigné tout au long du cycle 1, dont l'établissement est obligatoire mais dont le format est laissé à l'appréciation des équipes enseignantes. Ce carnet de suivi est un support d'échanges entre l'enseignant, les parents et leur enfant. Il s'agit de mettre en valeur, auprès des parents, ce que leur enfant sait faire en des termes compréhensibles, de situer ces apprentissages dans une dynamique, de tracer des perspectives pour la période suivante.
- Une synthèse des acquis de l'élève, établie à la fin de la dernière année de ce cycle. Volontairement brève, elle est renseignée à partir du suivi des apprentissages réalisés en situation ordinaire, tout au long du cycle, par l'équipe pédagogique. Elle a pour objectif de faciliter la continuité pédagogique du parcours scolaire des élèves lors du passage à l'école élémentaire.

13. Les évaluations nationales en CP (et Sixième)

SUD Education s'oppose aux évaluations nationales imposées en CP.

Le ministère précise que l'évaluation des acquis des élèves tout au long de leur parcours est nécessaire pour apporter des réponses mieux adaptées à leurs besoins. Ces évaluations vont permettre aux enseignants de davantage individualiser leurs pratiques pédagogiques. Concrètement, il s'agit, en début d'année, d'évaluer les compétences des élèves dans le domaine de la langue et dans celui des mathématiques.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Cette évaluation souple et rapide doit permettre à chaque professeur de CP d'affiner les éléments diagnostiques qui lui sont fournis par la synthèse des acquis scolaires de chaque élève établie en fin de grande section de maternelle. La personnalisation des enseignements en sera facilitée.

14. Pour une évaluation formative plutôt que sommative

Sud éducation dénonce un mode d'évaluation qui aboutit à un contrôle formaliste des élèves aboutissant à leur « fichage » et demande un temps de réflexion collective pour traiter de l'évaluation dans le cadre des obligations de service.

Le ministère : Concernant l'évaluation à l'école maternelle, les modalités décrites ci-avant vont dans le sens d'une évaluation formative avec notamment l'explicitation des réussites de l'élève, de ses points forts et, le cas échéant, en fin de cycle, les besoins à prendre en compte pour l'aider au mieux dans la suite de sa scolarité. À l'école élémentaire aussi, des bilans périodiques réguliers de suivi des apprentissages de l'élève sont établis par l'enseignant, plusieurs fois par an et en fin de cycle, pour rendre compte de l'évolution de ses acquis scolaires (décret n° 2015-1929 et arrêté du 31 décembre 2015 relatif au livret scolaire unique).

Les bilans permettent à l'enseignant de formuler une appréciation sur la progression de l'élève durant une période, en explicitant ses réussites et ses besoins, ses acquisitions, ses progrès, ses difficultés éventuelles. Ces bilans suivent l'élève tout au long du cycle d'enseignement et en cas de changement d'école au cours de sa scolarité à l'école élémentaire, pour permettre la continuité pédagogique.

Il ne s'agit pas de « fichage » mais d'une transmission d'informations entre enseignants de nature à faciliter la continuité du parcours d'apprentissage de l'élève dans le cycle d'enseignement suivant.

Le ministère rappelle en outre que dans le cadre 108 heures annuelles telles que définies à l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré, les enseignants du premier degré consacrent quarante-huit heures par an aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.

15. Les nouveaux programmes de l'école élémentaire

SUD Education : selon l'organisation syndicale, les contenus des nouveaux programmes de l'école élémentaires sont inadaptés et souvent trop denses. Inscrits dans le cadre des contre-réformes des rythmes scolaires, du collège et des statuts, ils alourdissent la charge de travail des enseignants. L'organisation syndicale se prononce en faveur des pédagogies alternatives, d'une éducation nouvelle où il ne serait pas question d'enfermer l'élève dans des blocs de compétences. Elle souhaite davantage de liberté pédagogique pour les enseignants qui se trouvent, à son sens, enfermés dans un carcan.

Elle se prononce en outre contre toute attaque sur les programmes et les pratiques pédagogiques qui voudrait imposer une idéologie d'Etat, réactionnaire et capitaliste, et refuse que l'on impose des méthodes de lecture contre l'avis des enseignants.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Le ministère : le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans. Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Il correspond pour l'essentiel aux enseignements de l'école élémentaire et du collège qui constitue une culture scolaire commune. Ce nouveau socle est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de l'école élémentaire et du collège, publiés le 26 novembre 2015, ont été élaborés par le Conseil supérieur des programmes en veillant à leur cohérence et à leur articulation avec le socle commun. Ces programmes ont été soumis à une large consultation de la communauté scolaire avant leur adoption.

16. Le décret modifiant les obligations réglementaires de service des personnels du 1er degré

SUD Education : l'organisation syndicale considère que le décret modifiant les obligations réglementaires de service des personnels du premier degré n'est pas adapté et augmente la charge de travail.

Le ministère : Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré modifiant le décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants s'inscrit dans le cadre du chantier de modernisation des métiers de l'éducation nationale. Les travaux du groupe de travail consacré aux professeurs des écoles, issus de la concertation entre l'administration et les organisations syndicales, ont identifié l'ensemble des missions liées au métier d'enseignant dans le premier degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict.

Le décret du 29 mars 2017 modifie la rédaction du contenu des cent huit heures annuelles de service, afin de mentionner notamment les activités pédagogiques complémentaires, mises en place par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et qui n'apparaissaient jusqu'alors que dans la circulaire d'application n° 2013-019 du 4 février 2013. En outre, le décret prévoit la possibilité d'allègements de service pour les enseignants exerçant des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

17. Le travail gratuit imposé

SUD éducation est opposé au travail gratuit que l'on impose aux personnels dans le cadre des calendriers scolaires (lundi de pentecôte travaillé en « journée de solidarité », deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...). Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail.

Le ministère : L'arrêté du 17 juillet 2017 fixant le calendrier scolaire de l'année 2018-2019 respecte la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « *trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes* ».

18. Pour le droit effectif à la mutation des personnels

Sud éducation réaffirme la nécessité de garantir le droit à la mobilité des personnels.

Le ministère : s'agissant des demandes de mutation non satisfaites, il est important de rappeler que l'objectif du mouvement interdépartemental est de prendre en compte les souhaits de mobilité des agents tout en assurant une répartition des enseignants sur le territoire en fonction des besoins des départements. Il est donc nécessaire de veiller à un calibrage des entrées / sorties permettant de ne pas vider les territoires les moins attractifs au profit de ceux qui le sont beaucoup plus.

Néanmoins la prise en compte des situations familiales dans le barème permet de classer les situations. En outre, un mouvement complémentaire national piloté par l'administration centrale a permis de faire le point sur les situations les plus délicates en termes de non satisfaction des demandes.

Par ailleurs, il convient de préciser que les résultats du mouvement interdépartemental sont en légère amélioration par rapport à l'année 2016, que ce soit, au titre des priorités liées au rapprochement de conjoint ou au titre de celles liées au handicap.

19. Les suppressions de postes, les fermetures de classe, les réaffectations contraintes de « plus de maîtres que de classes »

SUD Education déplore l'insuffisance des moyens alloués à l'éducation nationale au regard des évolutions démographiques et se prononce en faveur d'une dotation supplémentaire afin de permettre un meilleur taux d'encadrement des élèves.

Le ministère rappelle l'évolution des créations d'emplois sur les cinq dernières années.

Sur la période 2012-2016, 42 338 emplois ont été créés dans l'éducation nationale. Conformément aux engagements, l'objectif de 54 000 postes créés a été rempli lors de la rentrée 2017.

Pour le premier degré public, les moyens budgétaires inscrits dans la loi de finances pour la rentrée 2017 se traduisent par la création de 4 311 postes d'enseignants du premier degré.

Ces postes supplémentaires ont permis le dédoublement des classes de CP en REP + sans abandonner le dispositif « plus de maîtres que de classes ». Ils permettent en outre de poursuivre l'objectif de renforcement des moyens de remplacement et de la formation continue des enseignants avec la création de 1 500 postes de remplaçants.

20. Le protocole parcours carrière et rémunération et l'évaluation des enseignants

SUD Education : se prononce contre le Protocole parcours carrière rémunération, et contre toute régression sur l'évaluation des enseignants.

Le ministère rappelle que des revalorisations salariales et des dispositions relatives au déroulement de carrière s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des principes issus du protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » des fonctionnaires (PPCR) dans la fonction publique selon un processus qui a débuté en janvier 2017.

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

Cela permet de conclure, de manière cohérente, la modernisation et la revalorisation des métiers de l'éducation nationale initiées en 2013 dans le cadre de la Refondation de l'école de la République.

Les mesures au bénéfice des personnels enseignants, d'éducation et psychologues se traduisent en termes d'amélioration de la rémunération et du déroulement de la carrière.

Dans un contexte de besoins importants de recrutement de personnels formés, il est apparu d'autant plus nécessaire de valoriser leur niveau de recrutement, de reconnaître les missions qu'ils exercent ou les responsabilités qu'ils prennent et de garantir ainsi l'attractivité de leur carrière. Ainsi, les stagiaires entrent désormais dans la carrière avec un salaire revalorisé. Par ailleurs, au-delà de l'année de stage, le début de leur carrière est plus favorable que celui des autres fonctionnaires de catégorie A.

En outre, dans le prolongement de la revalorisation opérée en 2010 et 2012 des sept premières années de la carrière enseignante, il est apparu nécessaire de privilégier dans le cadre de la nouvelle réforme, la suite de la carrière, en faisant plus particulièrement porter l'effort de revalorisation sur le milieu de cette carrière.

Par ailleurs, l'amélioration de la rémunération se traduit également au travers de l'amélioration des perspectives de carrière des personnels enseignants, d'éducation et psychologues. Leur carrière se déroule désormais sur un grade de recrutement (classe normale) et un grade d'avancement (hors classe). Les perspectives de carrière sont complétées par une classe exceptionnelle, nouveau grade de promotion créé à partir de 2017, dont l'accès est conditionné sur le modèle d'un grade à accès majoritairement fonctionnel de personnel administratif de catégorie A.

Enfin, les mesures de rééquilibrage au profit de la rémunération indiciaire (par transformation d'une partie des primes en points d'indice) et de revalorisation de la rémunération de base de milieu et de fin de carrière vont permettre aux personnels enseignants de l'enseignement public comme de l'enseignement privé, de bénéficier d'une pension de retraite plus favorable à l'issue de leur carrière.

Concernant l'évaluation, la rénovation de la carrière des personnels enseignants dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du PPCR repose notamment sur l'instauration d'une cadence unique, ce qui modifie les finalités de l'évaluation professionnelle avec l'objectif d'en faire un véritable outil de politique de ressources humaines réorienté vers le conseil, l'accompagnement et la formation.

21. La formation initiale des enseignants

SUD Education réclame toujours l'abrogation de la masterisation et, dans l'immédiat, une harmonisation de la situation des stagiaires enseignants au niveau national et la mise en œuvre d'une formation adaptée au parcours de chacun, et demande le remboursement des frais de déplacement entre le domicile des stagiaires et leur lieu de formation.

Le ministère : conformément aux statuts particuliers du corps des professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1 août 1990) et selon les circulaires n° 2014-080 du 17 juin 2014 et n° 2015-104 du 30 juin 2015 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage, tous les lauréats des

Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

concours externes doivent obtenir un master pour être titularisés y compris ceux qui justifient par ailleurs d'une expérience d'enseignement.

L'arrêté du 18 juin 2014 définit les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, pouvant bénéficier d'un parcours de formation adaptée (PFA) au sein d'une école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), afin de tenir compte de leurs besoins en fonction notamment de leur parcours antérieur.

C'est le cas des personnes dont la titularisation n'est pas conditionnée par la détention du master ou qui en possèdent déjà un. Sont également concernés les personnels détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Les PFA sont définis par une commission académique et s'appuient sur les enseignements dispensés dans le cadre des masters «métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation» (MEEF) fixé par l'arrêté du 27 août 2013. Ils permettent, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme. Quant au mémoire, il prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur les autres enseignements dispensés au sein de la formation.

Une indemnité forfaitaire de formation mise en place depuis la rentrée scolaire 2014 est versée aux stagiaires accomplissant un demi-service et dont le lieu de formation se situe dans une commune distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de leur résidence familiale.

22. L'accueil des enfants de réfugiés dans les écoles :

SUD Education : l'actualité sur la question des migrants est intercatégorielle voire sociétale. L'organisation syndicale demande la régularisation des sans-papiers et la scolarisation de tous les élèves par l'école publique. Elle évoque par ailleurs les réelles difficultés rencontrées dans certains départements pour recevoir ces enfants dans les écoles. Le nombre de migrants accueillis implique d'autant plus de créations de postes et une attention particulière sur les classes de primo arrivants et les formations spécialisées destinées aux enseignants.

Le ministère : l'éducation nationale œuvre à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France qui garantissent à tous les enfants de six à seize ans l'accès à l'instruction dès lors qu'ils sont présents sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur situation personnelle ou leur mode de vie.

Le ministère prévoit un renforcement des moyens pour les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) dans les écoles, collèges et lycées, des enfants allophones arrivant en France. Ces structures permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers. Actuellement, 45 300 enfants bénéficient de ce dispositif et les 4 à 5 000 enfants supplémentaires attendus chaque année au cours des deux prochaines années représenteraient une hausse de 10% de ce nombre.

En outre, le ministère rappelle que l'école est un outil capital dans l'intégration des nouveaux arrivants et propose aux parents le dispositif "Ouvrir l'école aux parents" (cours de français, et informations sur les règles institutionnelles de la société et l'école françaises, dont la laïcité).

Enfin, la circulaire de rentrée 2017 réaffirme l'importance de ces mesures d'accompagnement à la scolarisation dans un contexte national marqué par un besoin croissant d'accueil d'enfants de réfugiés et de mineurs isolés. Elle préconise ainsi un renforcement du pilotage de la scolarisation de ces élèves qui doit permettre d'accueillir sans délai et d'accompagner tous ces enfants et adolescents, en portant une attention particulière aux situations de grande précarité, aux mineurs non accompagnés, aux enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile, et aux effets psychologiques de ces situations.

23. La base élèves

SUD éducation a déposé une réclamation au niveau de la CNIL. Celle-ci a évoqué l'insuffisance de la sécurisation des données et questionné le ministère sur la protection de ces dernières et leurs usages.

Si certaines données sensibles ont bien été retirées du dispositif, en revanche, des Directeurs d'école qui n'utilisaient pas Base élèves se sont vus retirer leurs fonctions. Elle souhaite obtenir une garantie que cet outil de travail n'a pas vocation à effectuer un fichage.

Le ministère : Il est rappelé l'intérêt de Base élèves en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1er degré dès 2008 répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application Base élèves définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application Base élèves, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la Base élèves de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010. Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.

Suite aux observations formulées par le ministère dans le cadre du relevé de conclusions, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.



Relevé de conclusions de la négociation préalable septembre 2017

L'adjointe au sous-directeur des études
de gestion prévisionnelle et statutaires

SUD éducation

Claire Gaillard

Jean-Charles HELLEQUIN